

[REDACTED]

N° 4803/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 novembre 1978 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 27 juin 1977 contre l'Administration des Pensions, qui emploie un document bilingue N° 1669, destiné à des dossiers individuels.

Il ressort de l'enquête effectuée qu'il s'agit d'une feuille d'identification destinée au service du microfilmage et qui est donc employée en service intérieur.

La feuille a été imprimée en F. sous le numéro N° 1669 et en N., sous le numéro N° 1669 N.

L'Administration des Pensions est un service central qui, en service intérieur, doit se conformer à l'article 7 § 1er des L.L.C.

La feuille d'identification doit donc être établie, en N. ou en F. selon l'appartenance linguistique de l'intéressé.

La Commission estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, mais qu'elle est devenue sans objet.

Copie de cette lettre sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

